



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, A TITRE PAYANT,
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPOIR - MUSULMANS D'ANTONY » POUR
UNE DUREE DE 6 MOIS**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « Espoir - Musulmans d'Antony » a sollicité la ville d'ANTONY pour la mise à disposition de locaux durant la période de réalisation d'un édifice de culte afin de permettre la poursuite de l'activité de l'association,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation permanente de la salle de restaurant du centre André Malraux conformément au planning établi chaque trimestre et de 3 salles de classe situées au 1^{er} étage du centre Lionel Terray, de 10h à 13h, le samedi et le dimanche, hors période de vacances scolaires, au profit de l'association « Espoir - Musulmans d'Antony »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention d'occupation permanente de la salle de restaurant du centre André Malraux conformément au planning établi chaque trimestre et des 3 salles de classe situées au 1^{er} étage du centre Lionel Terray, de 10h à 13h, le samedi et le dimanche, hors période de vacances scolaires, au profit de l'association « Espoir - Musulmans d'Antony ».

ARTICLE 2 : les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Ville.

Antony, le : - 2 JUL. 2024




Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, A TITRE PAYANT,
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPOIR - MUSULMANS D'ANTONY » POUR
UNE DUREE DE 6 MOIS**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « Espoir - Musulmans d'Antony » a sollicité la ville d'ANTONY pour la mise à disposition de locaux durant la période de réalisation d'un édifice de culte afin de permettre la poursuite de l'activité de l'association,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation permanente de la salle de restaurant du centre André Malraux conformément au planning établi chaque trimestre et de 3 salles de classe situées au 1^{er} étage du centre Lionel Terray, de 10h à 13h, le samedi et le dimanche, hors période de vacances scolaires, au profit de l'association « Espoir - Musulmans d'Antony »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention d'occupation permanente de la salle de restaurant du centre André Malraux conformément au planning établi chaque trimestre et des 3 salles de classe situées au 1^{er} étage du centre Lionel Terray, de 10h à 13h, le samedi et le dimanche, hors période de vacances scolaires, au profit de l'association « Espoir - Musulmans d'Antony ».

ARTICLE 2 : les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Ville.

Antony, le : 2 JUIL. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY